

***Reconnaissance syndicale* — Demande de retrait d'un certificat de reconnaissance syndicale pour défaut de majorité absolue — Droit de l'employeur, de faire une telle demande**

Volume 17, Number 1, January 1962

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021656ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021656ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1962). *Reconnaissance syndicale* — Demande de retrait d'un certificat de reconnaissance syndicale pour défaut de majorité absolue — Droit de l'employeur, de faire une telle demande. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(1), 72–73. <https://doi.org/10.7202/1021656ar>

Article abstract

La prétention que l'employeur n'est pas admis, selon les dispositions de la Loi des Relations ouvrières, à soumettre une requête en vue d'un retrait d'un certificat pour le motif que le groupement certifié ne détient plus la majorité absolue, doit être rejetée. Le droit d'association ne doit pas être confondu avec le droit au certificat. La portée très large de l'article 41 de la L.R.O. comprend la considération d'une telle demande de la part d'un employeur.

Les Boiseries Plessis Enrg. -vs- Le Syndicat National du Bois ouvré de Tlessisville; M. le juge Théodore Lespérance, président, MM. J.-E. Corbeil et Benoît Tousignant, commissaires; Commissions des Relations ouvrières de Québec, D-131, Montréal, le 30 juin 1961. — Procureurs: Laplante, Gagné, Trottier, Letarte et Brown, pour la requérante; Me Majella Lemay, C.T., pour l'intimé.

En somme, ces remorqueurs ne sont que des instruments qui servent de prolongement au flottage du bois dans l'opération de livraison à l'usine de la Compagnie.

De telles activités peuvent-elles constituer une matière fédérale? Une réponse affirmative serait contre l'esprit de notre Constitution. Il est évident que l'on a voulu confier à la juridiction fédérale les matières de grande envergure, à l'échelle nationale ou interprovinciale. C'est dans cet esprit que l'on doit également interpréter l'article 91-10 de la loi.

Aussi, doit-on conclure que l'usage particulier et restreint de remorqueurs, opération incidente perdue dans un ensemble d'opérations dont le caractère largement dominant est d'ordre purement local, ne revêt pas un caractère d'importance suffisant à rendre la matière du ressort fédéral.

En conséquence, la Commission est d'avis qu cette matière particulière demeure du domaine provincial et que les travailleurs affectés à l'entreprise de l'opposante sont soumis à la législation de cette province.

RECONNAISSANCE SYNDICALE — Demande de retrait d'un certificat de reconnaissance syndicale pour défaut de majorité absolue — Droit de l'employeur, de faire une telle demande

La prétention que l'employeur n'est pas admis, selon les dispositions de la Loi des Relations ouvrières, à soumettre une requête en vue d'un retrait d'un certificat pour le motif que le groupement certifié ne détient plus la majorité absolue, doit être rejetée. Le droit d'association ne doit pas être confondu avec le droit au certificat. La portée très large de l'article 41 de la L.R.O. comprend la considération d'une telle demande de la part d'un employeur.¹

DÉCISION

La requérante a déposé le 7 octobre 1960, une requête en retrait du certificat de reconnaissance syndicale détenue par l'intimé depuis le 18 août 1959, alléguant que ce dernier ne groupe plus la majorité absolue des salariés concernés.

Il existait entre les parties une convention collective, laquelle se terminait le 8 novembre 1960 et n'a pas été renouvelée.

(1) Les Boiseries Plessis Enrg. -vs- Le Syndicat National du Bois ouvré de Plessisville; M. le juge Théodore Lespérance, président, MM. J.-E. Corbeil et Benoît Tousignant, commissaires; Commissions des Relations ouvrières de Québec, D-131, Montréal, le 30 juin 1961. — Procureurs: Laplante, Gagné, Trottier, Letarte et Brown, pour la requérante; Me Majella Lemay, C.T., pour l'intimé.

L'intimé s'est opposé à ladite requête en alléguant des pratiques interdites de la part de la requérante et l'exercice d'une influence indue en vue de contraindre certains salariés à cesser d'être membres du syndicat intimé.

Lors de l'audition, l'intimé a en outre soumis un argument à l'effet qu'en droit, une requête en retrait de certificat ne pourrait, suivant les dispositions de la Loi des relations ouvrières, être présentée par l'employeur.

La preuve a établi qu'en regard de la liste des employés au 7 octobre 1960, le syndicat, à cette dernière date, ne groupait plus la majorité des salariés concernés par le certificat, ainsi qu'il appert de la liste des membres de l'intimé au 7 octobre 1960 produite par le secrétaire-trésorier du syndicat.

Il appert aussi que cette situation résulte des démissions de certains membres survenues dans le cours de l'année 1960.

L'intimé a cherché à établir que ces démissions résultaient d'une contrainte exercée par la requérante, mais les circonstances révélées par la preuve quant à chacune desdites démissions, ne permettent pas d'arriver à cette conclusion.

Quant à l'argument de droit invoqué par le procureur, lors de l'audition, savoir que l'employeur ne serait pas admis, selon les dispositions de la Loi des relations ouvrières, à soumettre une requête en vue d'un retrait d'un certificat pour le motif que le groupement certifié ne détient plus la majorité absolue, la Commission estime qu'il doit être écarté.

Le droit d'association ne doit pas être confondu avec le droit au certificat. Ce dernier, dans les conditions prévues par la loi, fait naître des relations juridiques particulières entre l'employeur et ses salariés.

La cause fondamentale qui donne naissance à ces relations et à l'octroi d'un certificat est déterminée par l'article 4 de la Loi des relations ouvrières. D'autre part, la portée très large de l'article 41 de la même loi comprend logiquement la considération de cette cause fondamentale.

Quant à la période à laquelle une partie intéressée peut de ce point de vue agir devant la Commission, il est logique qu'elle soit corrélatrice à celle où le droit à une demande de certification est ouvert. C'est d'ailleurs la pratique qui a toujours été suivie en pareil cas.

POUR CES MOTIFS, la Commission de relations ouvrières DECIDE:

D'ANNULER le certificat de reconnaissance émis le 18 août 1959 en faveur de:

LE SYNDICAT NATIONAL DU BOIS OUVRE DE PLESSISVILLE comme représentant collectif du groupe de salariés suivants:

« Tous les employés payés à l'heure ou à la semaine à l'exception faite des employés de bureau, des contremaitres et ceux automatiquement exclus par l'article 2, paragraphe A, sous-paragraphes 1, 2 et 3 de la Loi »

à l'emploi de:

LES BOISERIES PLESSIS ENRG., Plessisville, P.Q.

à toutes fins que de droit.